RÈGLEMENT ABROGEANT L'INSTRUCTION GÉNÉRALE Q-9 COURTIERS, CONSEILLERS EN VALEURS ET REPRÉSENTANTS*

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 8°, 9°, 11°, 25°, 26°, 27° et 34°)

- L'Instruction générale Q-9 Courtiers, conseillers en valeurs et représentants est abrogée.
- 2. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

^{*} L'Instruction générale n° Q-9, Courtiers, conseillers en valeurs et représentants, a été adoptée le 3 mars 2003 par la décision n° 2003-C-0090 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n° 19 du 16 mai 2003 et n'a subie aucune modification.